



## ARRÊTÉS DU MAIRE DU 22 DECEMBRE 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;  
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>e</sup>me partie) ;  
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;  
Considérant qu'afin de permettre des travaux électriques au 19, rue des Jean-Hugues à Crêches-sur-Saône par l'Entreprise ARTP sise à Montchanin 71210,

### A R R È T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 12 janvier 2026 pour une durée calendaire de 7 jours, la circulation de tous les véhicules sera modifiée au niveau du 19, rue des Jean-Hugues à Crêches-sur-Saône. Le demandeur tiendra informé les résidents de la gêne occasionnée.

**Article 2** : Pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules sera interdite depuis la route du port d'Arciat jusqu'à la rue des Mazoyers. Un dévoiement sera impérativement proposé par le demandeur. Les panneaux de déviation seront mis en place, vérifiés et retirés par le demandeur.

**Article 3** : Si les travaux nécessitent une tranchée : La découpe du trottoir, chaussée, accotement sera obligatoirement réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne. Les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée. En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. Les tranchées effectuées sur le domaine public – chaussées ou trottoirs – seront rebouchées avec une finition d'enrobé à chaud dans le mois au maximum après la fin du chantier déclaré sur ce présent arrêté. (Cf. Article 1<sup>er</sup>). Toutefois, il sera toléré un rebouchage par enrobé à froid avant la finition. La responsabilité du devenir de la tranchée incombe à l'entreprise effectuant les travaux dans un délai de trois ans.

**Article 4** : Une signalisation en amont et en aval des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes circulant sur cette voie.

**Article 5** : La signalisation réglementaire dans la zone de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Elle devra être adaptée en permanence aux conditions rencontrées par les usagers. Cette signalisation sera conforme aux schémas du chef de chantier « routes bidirectionnelles » selon les différentes phases du chantier.

**Article 6** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et aux abords immédiats, afin de faciliter la circulation.

**Article 7** : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

**Article 8** : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 22/12/2025

Le Maire,  
Michel BERTHET



**Destinataires**

- Entreprise ARTP
- Gendarmerie La Chapelle
- STA Mâconnaise
- CIS de MACON
- Services Techniques de la Commune